



**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0067  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0067 relative à la régularisation des étangs de la Mousseuse à Villemurlin (45) reçue complète le 20 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à régulariser six étangs créés entre le 18<sup>e</sup> siècle et 1990 d'une surface totale de 7,44 ha au lieu-dit « La Mousseuse » à Villemurlin (45) ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération vise également à :

- déconnecter des étangs en créant des bras de contournement ;
- aménager des systèmes de prélèvement d'eau afin d'assurer l'alimentation uniquement hors des périodes d'étiage et entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 mars ;
- remettre aux normes des ouvrages hydrauliques (moines de vidange et trop-pleins ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la catégorie 21°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les étangs sont alimentés par le cours d'eau affluent du Bec d'Able et que les aménagements de déconnexion et de contournement permettront de restaurer la continuité piscicole et le transit sédimentaire au sein du réseau hydrographique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence négative notable sur les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » au cœur duquel il se trouve, mais devrait à l'inverse contribuer à la préservation de la diversité des habitats au sein du site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La régularisation des étangs de la « Mousseuse » à Villemurlin (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.